

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 19

25 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 131/69 de la Commission, du 21 janvier 1969, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	1
Règlement (CEE) n° 132/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 133/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 134/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 135/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 136/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 137/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	8
Règlement (CEE) n° 138/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	11
Règlement (CEE) n° 139/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	12
Règlement (CEE) n° 140/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	14
Règlement (CEE) n° 141/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 131/69 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1969

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous forme de marchandises ne relevant pas l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 lettre a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,

modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement (CEE) n° 87/69 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} février 1969, la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visée à l'article 1^{er} lettre a) du règlement n° 122/67/CEE, sous forme de marchandises reprises à son annexe, est fixée à 13,29 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1969, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 132/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,23
10.02	Seigle	38,78
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	49,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	64,71
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,45
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 133/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,80
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,80
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 134/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 122/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 24. 1. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,25	+ 3,25	+ 3,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 135/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	Montant du prélèvement 18,98 15,21 ⁽¹⁾ 18,98 15,21 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 136/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4 ;

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 janvier 1969 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 27 janvier 1969 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,825	9,993
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier :	10,825	9,993
— pour le mois de février :	11,005	10,181
— pour le mois de mars :	11,185	10,370
— pour le mois d'avril :	11,131	10,495

RÈGLEMENT (CEE) N° 137/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notam-
ment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1008/
68 ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1673/
68 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1968 au
31 janvier 1969, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1969 ; que cette fixation doit, en principe, être
effectuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1968 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si le prix de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/67/CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicable dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a

été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} fé-
vrier au 30 avril 1969 ;

considérant que lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des posi-
tions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier
commun pour lesquels le taux du droit a été con-
solidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements
sont limités au montant résultant de cette consoli-
dation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 25. 10. 1968, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} février au 30 avril 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	en U.C./pièce	U.C./pièce
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,1343	0,0261
	B. autres :	en U.C./kg	U.C./kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,4807	0,1177
	II. Canards	0,4674	0,1560
02.02	III. Oies	0,4585	0,1292
	IV. Dindes	0,5553	0,1424
	V. Pintades	0,8190	0,1994
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5791	0,1418
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,6867	0,1682
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7394	0,1811
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5498	0,1837
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,6677	0,2229
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6550	0,1846
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5161	0,1876
	IV. Dindes	0,7933	0,2034
	V. Pintades	1,1700	0,2848

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
02.02 (suite)		U.C./kg	U.C./kg
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,4953	0,4161
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7394	0,1811
	2. de canards	0,6677	0,2229
	3. d'oies	0,5161	0,1876
	4. de dindes	0,7933	0,2034
	5. de pintades	1,1700	0,2848
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,4984	0,1387
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,3451	0,0960
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,8516	0,3095
	2. de dindes	1,3089	0,3356
	3. d'autres volailles	1,1331	0,2775
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,7483	0,2720
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6346	0,1627
	bb) autres	1,1503	0,2949
	3. d'autres volailles	0,9957	0,2439
	f) autres	1,4953	0,4161
	C. Abats	0,3451	0,0960
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canards	5,2400	1,4768
	B. Autres	0,8818	0,2454
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volail- les non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9202	0,2561
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,9202	0,2561
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	1,9170	0,5335
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,1502	0,3201
	c) autres	0,7668	0,2134

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 138/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses
articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE)
n° 1006/68 ⁽³⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1674/68 ⁽⁴⁾ pour la
période du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969,
il faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} février au 30 avril 1969 ; que cette
fixation doit, en principe, être effectuée sur la base
des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} mai au 31 octobre 1968 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évo-
lution des prix des céréales fourragères sur le mar-
ché mondial que si le prix de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles

pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a
été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} fé-
vrier au 30 avril 1969 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix
des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7
de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés
aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1969. .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 25. 10. 1968, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

(¹) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par ledit règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier également, en conséquence, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine fixés par le règlement (CEE) n° 1675/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du 1^{er} février au 30 avril 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :	en U.C./kg	U.C./kg
	A. Albumines :		
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :		
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	2,2880	0,6635
	2. autres	0,3121	0,0926

RÈGLEMENT (CEE) N° 140/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses
articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement
n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, détermi-
nant la liste des produits pour lesquels sont fixés
des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la
fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾
et les prélèvements pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent
être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1116/68 de la Commission, du 29 juillet
1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans
le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1698/68 ⁽⁶⁾
pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier
1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour
la période du 1^{er} février au 30 avril 1969 ; que cette
fixation doit, en principe, être effectuée sur la base
des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} mai au 31 octobre 1968 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si la valeur de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent ; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a
été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut,

dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des
céréales fourragères sur le marché mondial lors de
la fixation des prix d'écluse pour la période du
1^{er} février au 30 avril 1969 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que les droits de douane relatifs à cer-
tains produits ont été établis par voie convention-
nelle découlant notamment du protocole de Genève
(1967) ayant fait l'objet de la décision du Conseil,
du 27 novembre 1967, portant conclusion d'accords
multilatéraux signés à l'issue de la conférence des
négociations commerciales de 1964-1967 ⁽⁷⁾ ; que,
compte tenu des changements apportés ultérieurement
à la nomenclature de certains de ces produits, il
convient de publier, par souci de clarté, la nomen-
clature des produits dont le taux des droits a
fait l'objet d'une consolidation ainsi que le taux
de ces droits ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés à l'annexe A
pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1969.

Article 2

1. Les prélèvements prévus à l'article 8 du règle-
ment n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'arti-
cle 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont
fixés à l'annexe B pour la période du 1^{er} février
au 30 avril 1969.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions
du tarif douanier commun n° 02.01 B II c) 1 à 7,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1968, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 30. 10. 1968, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1968, p. 1.

15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE A

Prix d'éluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'éluse U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 33,4732 39,3591
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 51,1822 79,3324 62,4423 82,9152 44,5285
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 21,4965

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	51,1822 79,3324 62,4423 82,9152 44,5285
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres :	20,4729

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	14,8642 17,4779
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	22,7281 35,2286 27,7283

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.01 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	36,8195
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	19,7734
	6. autres	36,8195
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	7,2730
	2. Pieds ; queues	2,0455
	3. Rognons	23,8646
	4. Foies	27,5010
	5. Cœurs ; langues ; poumons	13,6369
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	20,0007
	7. autres	20,0007
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	9,5458
	II. séché ou fumé	11,1368
	B. Graisse de porc	6,3638
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	22,7281
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	35,2286
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	27,7283
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	36,8195
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	19,7734
	6. autres	36,8195
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	37,9559
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	64,0933
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	50,4564
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	63,4114
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	32,9558
	6. autres	64,0933

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements U.C./100 kg
02.06 (suite)	II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la tra- chée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres	7,2730 2,0455 23,8646 27,5010 13,6369 20,0007 20,0007
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fa- brication de produits alimentaires (a) II. autres :	9,0912 9,0912
16.01	Saucisses saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	40,8990 68,1953 47,0014
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats, de l'es- pèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y com- pris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longues, et leurs mor- ceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses de toutes espèces	40,7966 75,2295 62,5018 44,0922 35,9102 21,8188

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du G.A.T.T. et des droits de douane y applicables

[illegible]

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 141/68 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾ et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,

(²) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

(³) JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

(1) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1740/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1740/68 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés au tableau annexé au présent règlement, pour la période qui y est indiquée, sous réserve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectués du 27 au 31 janvier 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	nihil	0,488	nihil
07.03 A II	nihil	0,488	nihil
15.07 A I a)	0,480	5,664	5,664
15.07 A I b)	0,900	9,308	9,308
15.07 A II	nihil	2,220	2,220
15.17 A I	nihil	1,110	1,110
15.17 A II	nihil	1,776	1,776
23.04 A	nihil	0,178	0,178

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968 p. 44.

